



COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 2 JUILLET 2020

Nombre de membres en exercice : 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Affiché le 03/07/2020

Date de convocation : 24 juin 2020

L'an deux mille vingt le 2 juillet à 20 heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Aurélie NICOLET, Jean GONZALEZ, Sébastien BONNEAU, Isabelle GRENÉ, Patrice BOURDILLAT, Erwan COLLIN, Michèle DELÊTRE, Willy RZEPKA.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Jean GONZALEZ est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

1. Election d'un(e) vice-président(e)
2. Budget du CCAS : Affectation du résultat 2019
3. Vote du budget 2020
4. Règlement intérieur du CCAS

Questions diverses :

- Information sur la mise en place d'un conseil des sages

Viviane COTTREAU-GONZALEZ ouvre la séance à 20h10 et propose un tour de table de présentation. Elle rappelle l'ordre du jour et propose d'ajouter aux questions diverses un point sur l'organisation du repas des aînés.

1. Election d'un(e) vice-président(e)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

La maire, présidente du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Se porte candidat : Monsieur Sébastien BONNEAU

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin secret.

Erwan COLLIN et Patrice BOURDILLAT sont désignés comme assesseurs.

Après dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

Monsieur Sébastien BONNEAU : 8 voix pour

Madame Aurélie NICOLET : 1 voix pour

Est élu vice-président : Monsieur Sébastien BONNEAU avec 8 voix pour.

2. Budget du CCAS : Affectation du résultat 2019

Madame la Présidente expose qu'après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2019 dont les résultats sont conformes au compte de gestion,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 1 019.39 €

- un excédent de fonctionnement reporté de : 2 230.21 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 210.82 €

Il est rappelé que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par décision du Conseil d'administration, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme indiqué dans le tableau suivant :

Résultat d'exploitation au 31/12/2019 : Excédent	1 210.82 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	- €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	1 210.82 €

3. Vote du budget 2020

Madame la Présidente présente le projet de budget 2020 du CCAS de la commune de Montroy, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses : 2 802 €

Recettes : 2 802 €

Investissement :

Dépenses : - €

Recettes : - €

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le budget 2020 ainsi présenté pour le CCAS de la commune de Montroy.

4. Règlement intérieur du CCAS

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil d'administration, le CCAS adopte son règlement intérieur.

Madame la Présidente présente le règlement intérieur ci-dessous aux membres du CCAS.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Règlement Intérieur du CCAS de Montroy

PRÉAMBULE :

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

Il jouit d'une personnalité juridique de droit public qui lui permet par exemple d'agir en justice en son nom propre, avec :

- Un conseil d'administration
- Un budget propre

Il jouit d'une existence administrative et financière distincte de la commune.

Il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

Le conseil d'administration doit établir un règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil d'administration pour la durée du mandat. Le règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration et est soumis au contrôle de légalité.

Le règlement intérieur peut prévoir notamment :

- la réunion du conseil d'administration à date déterminée avec une fréquence plus courte que celle prévue par la loi,
- les modalités de convocation des membres à cette réunion,
- la désignation en son sein d'une commission permanente,
- les règles et attributions de la commission permanente,
- les modalités de déroulement des scrutins,
- toutes les précisions qui semblent utiles au bon fonctionnement de l'instance dans les limites de ses compétences.

L'organisation et le fonctionnement du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, et de son conseil d'administration sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur suivant est proposé en délibération au conseil d'administration du CCAS de Montroy :

I COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

1/ Le Maire de la commune est le Président du CCAS.

2/ Il est composé de 8 membres en plus du Maire :

- Une première moitié du CA est composée de membres du conseil municipal, élus au scrutin de liste et à la proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote différentiel.

- La deuxième moitié est composée des représentants des Associations désignés par le Maire.

(En cas d'absence de candidat membre d'une association, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée » c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation de prévention et de développement social dans la commune. R123-11, R123-12 CASF) (Art L123-6 CASF).

3/ Incompatibilités :

Les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS ne peuvent siéger au conseil d'administration.

II DURÉE DU MANDAT :

1/ Les membres du conseil d'administration, sont nommés ou élus suivant les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et siègent au conseil d'administration pour une durée de 6 ans.

2/ En cas de vacance de siège, l'élu ou le membre nommé doit être remplacé suivant le principe de parité, dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Ce remplacement court pour la durée du mandat.

Une vacance de siège peut être constatée selon les critères suivants :

- Démission volontaire
- Absence sans motif légitime pendant trois séances consécutives

- Un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté

III VICE-PRÉSIDENTE :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 2 juillet 2020 a élu en son sein, en qualité de Vice-président, Monsieur Sébastien BONNEAU, conseiller municipal de la commune de Montroy.

IV LE SECRET PROFESSIONNEL :

1/ Les administrateurs du CCAS, comme l'ensemble du personnel, sont soumis au respect du secret professionnel concernant toutes informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article L. 133-5 dudit code stipule que :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration de CCAS / CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13. »

V LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1/ Les réunions :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, envoyée au moins 3 jours francs avant la date de la réunion :

- Soit à son initiative, ou, en cas d'absence prolongée, celle de son vice-président
- Soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Un secrétaire de séance est nommé par le président en début de séance.

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

2/ La présidence du conseil d'administration est assurée par :

- Le maire président de droit,
- Le vice-président en cas d'empêchement du président,
- Le plus ancien administrateur en cas d'empêchement du président et du vice-président et par le/la plus âgé(e) en cas d'ancienneté égale.

3/ Les délibérations :

- Les délibérations : le quorum doit être atteint pour que les délibérations soient valables. Elles sont consignées dans un registre, elles sont prises à la majorité absolue ; la voix du Président est prépondérante.

- Le vote est secret dans 2 cas :

- Si un tiers des membres présents le demande,
- S'il s'agit de procéder à une nomination.

4/ Le registre des délibérations :

- Liberté d'accès aux documents administratifs par des personnes physiques ou morales. (L2121-26 CGCT)

- Deux types de documents :

Accessibles à tous :

- Les documents généraux, budget, délibérations...

Accessibles aux personnes concernées et certains organismes sociaux énumérés par la loi :

(R123-17 R123-18 CASF)

- Les documents comportant des informations nominatives

5/ Pouvoirs :

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur de d'un seul pouvoir.

6/ Les compétences :

Le CCAS a pleine et entière compétence pour régler, par ses délibérations les affaires du CCAS. Cependant dans les cas suivants, un avis du conseil municipal est nécessaire :

- Un changement d'affectation des locaux et biens mobiliers du CCAS,
- Un emprunt sous réserve le cas échéant d'une autorisation préfectorale.

7/ La délégation de compétences et de signatures :

Le CCAS peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président.

Délibération ou arrêté du conseil d'administration au Président et vice-président :

1. Attribution de prestations d'aides facultatives définies par le conseil d'administration,
2. Préparation et exécution et règlement des marchés de travaux,
3. Conclusion et révision des contrats de louages (inférieur ou égal à 6 ans),
4. Contrats d'assurance,
5. Création de régies comptables,
6. Fixation des rémunérations et honoraires des frais et honoraires des notaires, des avocats, avoués et huissiers de justice et experts,
7. Exercice d'action en justice au nom du CCAS.

8/ Durée de la délégation :

- Soit pendant la durée du mandat,
- Soit pour une durée limitée, par exemple pour une période de vacances.

Les délibérations de délégations sont soumises au contrôle de légalité et à publicité.

Le président ou le vice-président doit rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoir qu'il a reçue.

9/ Les pouvoirs propres du président

Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil d'administration
- Prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration
- Est l'ordonnateur des dépenses et recettes du budget du CCAS
- A le droit d'accepter à titre conservatoire les dons et legs et de former, avant autorisation, les demandes de délivrance
- Représente le CCAS en justice
- Le président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer une partie de ses pouvoirs propres ou sa signature uniquement au vice-président. La délégation est donnée par arrêté, elle peut être retirée à tout moment.

VI LES RESSOURCES DU CCAS :

Les ressources du CCAS peuvent être de différentes natures :

- Les subventions versées par la commune,
- Les produits des prestations fournies par le CCAS,
- Les versements effectués par les organismes ou collectivités au titre de la participation financière aux services gérés par le CCAS,
- Le produit de prestations remboursables.
- Les subventions d'exploitation et les participations,
- Les remboursements de frais liés à l'établissement des dossiers de demandes d'aide sociale légale,
- Les ressources propres du CCAS notamment les dons, les legs,
- La partie des concessions de terrains dans les cimetières que le conseil municipal peut décider de reverser librement.

(Article R 125-25 du CASF)

VII LE BUDGET ET LES REGLES COMPTABLES :

1/ Les dispositions relatives au budget des communes sont applicables au budget des CCAS.

- Procédure de vote
- Équilibre et sincérité du budget
- Arrêté annuel des comptes
- Dépenses obligatoires

2/ Le président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget principal.

3/ Le CCAS est soumis aux règles de la comptabilité publique et les fonctions de comptable du CCAS sont exercées par le receveur municipal.

4/ La nomenclature et les principes régissant la M14 s'appliquent aux CCAS.

5/ Les services sociaux et médico-sociaux locaux et les services non personnalisés gérés ou créés par un CCAS sont soumis pour la tenue de leur comptabilité aux nouvelles dispositions prévues par l'instruction M22

VIII CHAMP D'ACTION DU CCAS :

Les actions du CCAS :

- La coordination des différents partenaires
- Les étapes de la définition d'une politique sociale communale
- Gestion du registre des personnes « fragiles » (Plan canicule, plan d'urgence, lutte contre une pandémie, etc.)
- Gestion des dossiers en vue d'une présentation au SIVOM de la Plaine d'Aunis
- L'enfance maltraitée : compétence des départements, le CCAS et le Maire ont uniquement un rôle de signalement, voire de prévention
- Faciliter l'implantation de structures d'accueil
- Le maintien à domicile (liaisons avec les différents acteurs)
- Point Information Jeunesse

IX APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

1/ Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

2/ Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

Questions diverses :

- Information sur la mise en place d'un conseil des sages :

Madame la Présidente présente le courrier reçu en mairie du conseil nationale des sages. Il s'agit de réunir un ensemble de personnes connaissant bien la commune et pouvant apporter un avis consultatif sur certains sujets.

Un certain nombre de critères est à remplir : habiter la commune, avoir plus de 55 ans...

Le conseil d'administration pense que la commune est peut-être un peu petite pour ce type de conseil mais l'information peut être passée dans le journal.

- Repas des aînés :

Prévu le 8 novembre 2020. Pour les + de 65 ans : le repas est gratuit. Les autres personnes payent leur repas. Le traiteur peut varier (souvent Arsonneau ou Aunis traiteur). L'animation doit être dansante.

La séance est levée à 21h20.